**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 32 (1887)

Heft: 9

Artikel: Rassemblement de troupes de 1887

Autor: Feiss / Bleuler, H. / Voegeli, A.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-336700

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 26.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Rassemblement de troupes de 1887.1

DIRECTION DES MANŒUVRES DES VI<sup>®</sup> ET VII<sup>®</sup> DIVISIONS ORDRE N<sup>®</sup> 1.

1. Les exercices de guerre que les VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> divisions doivent faire l'une contre l'autre les 12, 13 et 14 septembre 1887, auront pour base l'idée générale suivante, approuvée par le département militaire fédéral:

Une division de l'Ouest a atteint Winterthour. Les plus forts détachements de l'armée de l'Ouest se trouvent dans la partie inférieure de la vallée de la Thour, jusqu'à Frauenfeld.

Une armée de l'Est qui a passé le Rhin sur la ligne Rheineck-Buchs, s'avance le long de la rive gauche du lac de Constance, dans la direction Weinfelden-Frauenfeld. Elle a poussé une de ses divisions (division de l'Est) en partie par St-Gall et en partie par Wildhaus, jusqu'à Wyl.

- 2. La direction des manœuvres se conformera en tout exactement aux prescriptions du chap. VII, page 219 et suivantes du règlement de service pour les troupes suisses en campagne. Dans la prévision que cette partie du dit règlement sera rappelée et répétée dans le cours des exercices préliminaires, il n'est donné ici qu'un petit nombre de prescriptions complémentaires et explicatives.
- 3. Il n'y aura, avant les manœuvres, aucune entente à leur sujet. Une manœuvre manquée est beaucoup plus instructive qu'un spectacle arrangé à l'avance. Par conséquent, MM. les divisionnaires ne sauront rien de plus du cours des manœuvres que ce que chacun peut en savoir d'après « l'idée générale. »

Seulement, la veille de chaque jour de manœuvre, les divisionnaires recevront des ordres semblables à ceux, par exemple, qui seraient donnés, en temps de guerre, par le grand quartier-général de chacune des deux armées ennemies, aux chefs de deux divisions détachées. On a choisi la forme d'ordre (au lieu d'idée spéciale) en vue d'étendre le cercle des officiers appelés à étudier exactement des ordres et de les exercer à en bien saisir le sens.

Afin que le directeur des manœuvres soit orienté sur les ordres donnés par les divisionnaires eux-mêmes, ces ordres lui seront communiqués par écrit avant 8 heures du soir.

On ne se propose pas de faire usage de bataillons marqués pour provoquer le résultat des opérations; cela se fera plutôt, en cas de nécessité, au moyen de nouvelles supposées, ou par des détachements spéciaux tirés des divisions et que le directeur des manœuvres fera commander pour être directement à sa disposition (déta-

<sup>·</sup> Voir notre précédent numéro.

chements auxiliaires). Dans le cas où ils seraient employés, ils devront s'annoncer au divisionnaire à la disposition duquel ils auront été mis par le directeur.

- 5. Il ne sera pas tracé de ligne de démarcation. Un adversaire décidé saura déjà punir comme elle le mérite une extension anormale de front.
- 6. Les troupes de la VIº division (division de l'Ouest) porteront, afin qu'on puisse les distinguer, une bande blanche à leur shako. Les détachements auxiliaires porteront les signes distinctifs du parti pour lequel ils seront employés.
- 7. Chaque batterie d'artillerie montrera, au moyen de drapeaux, sur quelle arme et dans quelle direction elle fait feu. Pour le feu sur l'infanterie, elle élèvera un drapeau blanc, pour le feu sur la cavalerie un drapeau rouge et aucun drapeau pour le feu sur l'artillerie.
- 8. En ce qui concerne la conduite tactique, on renvoie au supplément de la nouvelle école de régiment et de brigade. On espère que, par l'observation de ces prescriptions, les manœuvres suivront un cours vif et relativement rapide. Mais, quelque conforme que puisse être sa situation au sens et à l'esprit du règlement mentionné, l'offensive ne doit jamais empêcher une préparation à décharge régulière, ni faire abstraction de l'effet du feu ennemi. Il n'est pas moins dans l'esprit du règlement que l'offensive cède pour un temps la place à la défensive si cela paraît commandé par la situation respective des adversaires dans le combat.
- 9. Doivent assister à la critique les officiers des hauts états-majors, les commandants des unités de troupes et ceux des officiers qui sont appelés à prendre un commandement.
- 10. Après chaque manœuvre, celle du 14 septembre exceptée, les avant-postes doivent être immédiatement places et occupés toute la nuit sur le pied de guerre.
- 11. Les manœuvres ne marcheront bien que si les troupes demeurent fraîçhes. C'est pourquoi les officiers doivent prendre à tâche de ménager les forces du soldat et d'éviter les fautes qui ont été si souvent observées, surtout dans les commandements inférieurs, comme d'arriver trop tôt sur place, d'interrompre hors de propos la marche, de corriger inutilement de petites fautes dans la formation, d'ordonner des allées et venues inutiles de détachements, de ne pas accorder le repos à propos ou de ne pas faire poser les sacs pendant un repos prolongé, etc.

Pour ce qui la concerne, la direction fera ce qui lui sera possible pour ménager les troupes, et, en conséquence, afin de diminuer l'étendue du territoire occupé par les cantonnements et de raccourcir ainsi les marches à faire pour aller aux cantonnements et reyenir au champ des manœuvres, plusieurs corps de troupes seront appelés à bivouaquer, si le temps est favorable.

Si l'on s'applique ainsi de tous côtés à ménager et à conserver les forces de la troupe, il y a lieu d'espérer que celle-ci, dont la bonne volonté est reconnue, supportera courageusement les grandes fatigues que ces manœuvres lui imposent.

12. Le directeur des manœuvres, juge suprême de camp, sera accompagné de l'état-major suivant :

Chef d'état-major : Lieutenant-colonel Boy de la Tour, à Delémont, chef d'état-major de la III<sup>o</sup> division.

2º officier de l'état-major général : Capitaine d'état-major Schmid, à Aarau, 2º officier de l'état-major général de la IIIº division.

Adjudant : Capitaine d'infanterie Charles Küpfer, à Berne.

Quartier-maitre: Lieutenant Deucher, à Winterthour.

Secrétaire d'état-major : Lieutenant Baugerter, à Lyss.

Un secrétaire du bureau du chef d'arme de l'infanterie.

Le département militaire fédéral a nommé comme juges de camp et leurs adjudants :

Colonel Bindschedler, instructeur d'arrondissement de la IVe division.

Adjudant: Major d'infanterie Thormann, à Berne.

Colonel-divisionnaire Künzli, commandant de la IVe division.

Adjudant : Major d'infanterie Heller, à Lucerne.

Colonel-divisionnaire Pfyffer, commandant de la VIIIe division.

Adjudant: Major d'état-major Weber, à Zurich.

Colonel Wille, instructeur en chef de la cavalerie.

Adjudant : Major de cavalerie de Cerjat, à Lausanne.

Pendant les manœuvres, le directeur a son quartier-général à Frauenfeld.

13. Suivant communication du département militaire fédéral, assisteront aux manœuvres :

MM. le général *Herzog*, chef d'arme de l'artillerie.

le colonel Zehnder, chef d'arme de la cavalerie.

le colonel *Lochmann*, chef d'arme du génie.

Berne, le 12 août 1887.

# ORDRE Nº 2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DÉCISIONS DU JURY

En application des dispositions du nouveau règlement d'exercice, IVe partie, et afin de donner aux manœuvres des VIe et VIIe divisions, autant que possible, le caractère d'une véritable guerre, les principes d'après lesquels le jury procédera dans ses décisions sont portés comme suit à la connaissance des troupes :

1. Les décisions du jury doivent toujours être considérées comme

remplaçant l'effet des armes, qui, dans de simples exercices militaires, ne peut pas être produit.

2. Lorsqu'une troupe sera déclarée hors de combat, il lui sera indiqué où elle doit se retirer et pendant combien de temps elle doit s'abstenir de prendre part aux manœuvres. En vue de l'instruction de la troupe, aucun corps, sauf pour cause grave, ne sera mis hors de combat pour tout le temps des manœuvres. Le mieux sera d'employer de tels corps comme réserve.

Le commandant d'une troupe déclarée hors de combat doit en informer immédiatement son supérieur immédiat, lequel en avise aussitôt le divisionnaire. Le directeur des manœuvres est prévenu du fait, sans retard, directement par le jury.

- 3. Si l'intervention d'un juge de camp devient nécessaire, il doit déclarer, en justifiant brièvement sa décision, à qui la victoire appartient, et fixer le temps pendant lequel la poursuite ne doit pas avoir lieu.
- 4. Si un grand mélange des troupes ou une position anormale de combat venaient à se produire, la manœuvre serait interrompue pour un moment. Un tel ordre ne peut être donné que par le directeur des manœuvres.
- 5. Des travaux de fortification (fossés de tirailleurs, embrasures de tir d'artillerie) ne doivent être pris en considération que s'ils répondent aux prescriptions réglementaires et à la situation tactique. Pour les fossés de tirailleurs, il faut prendre garde particulièrement au champ de tir.

Il n'y a lieu d'avoir égard à des travaux simplement marqués que si l'état de paix seul avait empêché de les exécuter et s'il est prouvé que l'exécution de ces travaux aurait été possible pendant le temps que la troupe a eu à sa disposition.

Le juge de camp le plus rapproché doit être consulté au sujet de ces travaux marqués, sur lesquels il décidera suivant les circonstances des adversaires. (S'il s'agissait de la destruction de ponts, par exemple.)

6. Appréciation du feu de l'infanterie. Elle portera sur les éléments suivants : La distance, la plus ou moins juste appréciation de la force de l'ennemi, la manière de viser, la durée du feu sur un même but, la densité de la gerbe de feu, l'effet du feu ennemi, la discipline au feu et les surprises.

Un détachement d'infanterie en formation compacte, non couvert, qui est exposé à un feu d'infanterie régulier et bien nourri, ne doit pas stationner ou se mouvoir entre 600 et 1000 mètres de l'ennemi, à moins qu'il ne soit protégé par un feu actif de tirailleurs. Autrement, il attirerait l'intervention des juges de camp, lesquels pourraient déclarer ce détachement hors de combat. Et même si elle est protégée par ses propres tirailleurs, une troupe d'infanterie en for-

mation compacte qui stationne ou se meut à découvert à moins de 600 mètres d'un feu d'infanterie ennemi, doit être déclarée hors de combat. Si une ligne de tirailleurs s'avance à découvert à moins de 300 mètres de l'ennemi, le résultat de la lutte est alors décidé en très peu de temps, soit que l'un ou l'autre des adversaires charge à la bayonnette, soit qu'il se retire.

- 7. Vis-à-vis d'un corps d'infanterie en bon ordre, la cavalerie doit se borner à un simulacre d'attaque sans s'approcher à moins de 800 mètres.
- 8. Des attaques de front par de l'infanterie ou de la cavalerie sur de l'artillerie faisant feu, doivent être repoussées si elles n'ont pas été précédées d'un feu d'infanterie suffisamment long à une distance de 800 mètres au moins. On ne peut pas empêcher l'artillerie de marcher à l'attaque avec l'infanterie, mais si cette attaque se fait à une distance de moins de 800 mètres, il y a à compter sur une grosse perte dans les attelages, perte qui devient à 2 ou 300 mètres si considérable qu'il ne reste plus suffisamment de chevaux pour traîner les pièces.
- 9. Les attaques à la bayonnette par l'infanterie sont jugées sur les facteurs suivants : Efficacité du feu de l'infanterie ou de l'artillerie ennemies, préparation de l'attaque par son propre feu, rapport des forces en présence, arrivée de renforts à l'un ou l'autre des adversaires, si l'attaque a été exécutée avec élan, s'il a été pris des dispositions pour surprendre l'ennemi par derrière. Des feux d'infanterie sur le flanc de l'ennemi ont une grande valeur.
- 40. Les attaques de la cavalerie doivent être inattendues et rapides. Pour les apprécier, il sera pris tout d'abord en considération la proportion des forces opposées et la formation au moment de l'attaque. Si un détachement de cavalerie réussit à en surprendre un autre plus fort, tandis qu'il est encore occupé à se préparer à attaquer, la victoire doit être attribuée au premier. Envelopper l'aile ennemie tout en exécutant une charge de front est un bon point en faveur de l'attaque.

Une attaque sur de l'infanterie encore intacte exige une formation relativement profonde. Si le terrain ne permet pas à la cavalerie de se couvrir et d'exécuter l'attaque par surprise, elle doit s'avancer avec la plus grande rapidité, sous peine d'être repoussée. Dans les attaques contre l'infanterie, c'est une circonstance décisive si cette dernière, à ce moment-là, change de formation et ainsi n'est pas prête à temps à faire feu, ou si elle se met immédiatement à un feu régulier. Si l'infanterie tire des salves pleines, cela est un signe qu'elle tire de sang-froid, et il faut alors attribuer de grandes pertes à la cavalerie.

De l'artillerie en marche qui n'est pas couverte par d'autres troupes ne peut pas se défendre contre des attaques de cavalerie, non plus que si elle est surprise sur ses flancs par une brusque attaque.

Les attaques de cavalerie contre cavalerie doivent s'arrêter à 20 mètres de distance. La décision du jury remplace celle de l'arme blanche. Le détachement déclaré vaincu doit se retirer à 300 mètres en arrière sans reformer ses rangs. Le détachement vainqueur, au contraire, peut se remettre en ordre, ou avec une partie de ses forces poursuivre le vaincu, toutefois sans s'en approcher à une distance de moins de 100 mètres. Si, à 300 mètres, le détachement vaincu n'est pas reçu par d'autres troupes, il doit alors se remettre en ordre, mais tant qu'il est poursuivi et qu'il n'est pas reçu, il lui est interdit de reprendre l'attaque.

Lorsque la cavalerie a mis pied à terre, son feu doit être assimilé à celui de l'infanterie.

- 11. L'efficacité du feu de l'artillerie est appréciée sur les facteurs suivants : Attaque ou surprise après s'être approché de l'ennemi sans qu'il s'en doute. Choix de l'emplacement des batteries au point de vue du champ du tir et de l'étendue qui, de là, est à découvert ; nature et distance des buts, choix du projectile, concentration du feu sur un même but, durée du feu, efficacité du feu de l'adversaire.
- 12. Des détachements compacts de la force d'une compagnie ou d'un escadron ne peuvent pas demeurer, s'ils sont à découvert, à 2000 mètres ou moins d'un feu d'artillerie bien dirigé et bien nourri. On peut le tolérer cependant jusqu'à 1500 mètres lorsqu'au feu de l'artillerie ennemie répond celui de la propre artillerie.

Si de l'infanterie en formation compacte et qui est à découvert ne prend pas, aussitôt qu'elle arrive à 1500 mètres d'un feu d'artillerie, la formation en ligne ou celle en colonnes par pelotons, de même que si de la cavalerie marche au pas à cette distance à portée d'un tel feu, il y a lieu de leur attribuer de grandes pertes. Des détachements qui demeureraient à découvert, à la distance de 1000 mètres ou moins, en marchant d'un côté ou de l'autre, doivent être déclarés pour un temps hors de combat.

Si des lignes de tirailleurs ennemis parviennent à s'approcher jusqu'à 500 mètres de l'artillerie et la prennent sous leur feu, cette artillerie est à considérer comme n'étant plus capable de se mouvoir.

Il y a lieu d'attribuer de grandes pertes à une artillerie qui est obligée de se mettre en batterie vis-à-vis d'une artillerie ennemie qui la canonne à 2400 mètres ou moins.

Berne, 31 août 1887.

Le directeur des manœuvres, Feiss, colonel.

ORDRE GÉNÉRAL POUR LE COURS DE RÉPÉTITION DE BRIGADE DE LA VI<sup>®</sup> DIVISION D'ARMÉE

Jusqu'au 9 septembre, que doivent commencer les manœuvres de brigade, les colonels-brigadiers d'infanterie, ainsi que les commandants des cours spéciaux pour les pionniers d'infanterie, pour la cavalerie, pour l'artillerie, pour le corps sanitaire et pour les troupes d'administration, commanderont et dirigeront eux-mêmes ces cours, conformément aux ordres et directions qui leur auront été donnés. Le bataillon de carabiniers sera, pendant ce temps, sous le commandement du chef de la XIIe brigade d'infanterie.

Remarque. Le 7 septembre, jour où commencent les exercices de régiment, les pionniers d'infanterie rejoignent leur régiment respectif.

Pour les exercices de brigade du 9 et du 10 septembre, lesquels seront dirigés par le colonel-divisionnaire, les compagnies de guides, les escadrons du régiment de cavalerie, les régiments de la brigade d'artillerie et les ambulances du lazareth de campagne, s'organiseront avec chacune des brigades d'infanterie et conformément aux ordres du divisionnaire, de manière à former deux détachements de troupes composées, chacun sous le commandement d'un colonel-brigadier d'infanterie.

La compagnie d'administration demeurera avec son train en dehors des détachements et devra pourvoir à la subsistance des deux.

A la fin des manœuvres de brigade, samedi après-midi, tous les corps seront réunis en *division* et le colonel-divisionnaire prendra le commandement de la division pour les exercices de division commençant le 12 septembre.

Après ces exercices, la VI<sup>o</sup> et la VII<sup>o</sup> divisions, réunies sous le commandement du directeur des manœuvres, seront passées en inspection par M. le chef du département militaire fédéral.

Après l'inspection, la division se disloque et les différents corps et états-majors sont licenciés le 16 septembre.

A l'exception du parc de division, du bataillon du génie, de la 1<sup>ro</sup> section du bataillon du train et de l'ambulance nº 30, ainsi que du grand-juge, de l'auditeur de la XII<sup>o</sup> brigade d'infanterie, plus de 3 adjudants et 2 secrétaires d'état-major de l'état-major de la division et du bataillon du train, les états-majors et corps de troupes qui, d'après la « Répartition de l'armée suisse en 1887 », forment la VI<sup>o</sup> division doivent entrer au service au temps prescrit par le tableau des écoles et les ordres de marche. — En repourvue de places demeurées jusqu'ici vacantes et, en remplacement d'officiers manquants, entreront au service :

Comme 2<sup>e</sup> officier de l'état-major de la division : Capitaine d'état-major général Schulthess.

Comme 1er adjudant de la division : Major d'artillerie Huber.

Comme 2º adjudant de la division : Premier lieutenant de cavalerie Müller.

Comme adjudant du médecin de la division : capitaine Erni.

Comme commandant de la compagnie de guides nº 6 : Premier lieutenant de cavalerie Hägler.

Comme officier du train de la XI<sup>e</sup> brigade d'infanterie : Premier lieutenant d'artillerie Widmer.

Comme officier du train de la XII<sup>e</sup> brigade d'infanterie : Premier lieutenant d'artillerie Sulzer.

La compagnie de guides nº 11 est jointe aux corps de troupes de la VIº division.

A titre d'essai, des médecins de brigade et de régiment, tirés du corps des médecins, seront adjoints aux états-majors des brigades d'infanterie et d'artillerie et des régiments d'infanterie. Les détails de cette disposition sont donnés par la circulaire du 15 août du département militaire fédéral, circulaire envoyée à tous les commandants de brigade, de régiment et de bataillon, ainsi qu'à tous les officiers sanitaires.

Jusqu'au commencement des exercices de régiment et de brigade, les différents corps de troupes seront logés aux lieux désignés par le tableau d'écoles, excepté que le bataillon 67 logera non pas à Nänikon, mais à Uster, et que le régiment de cavalerie sera logé tout entier à Wetzikon, au lieu d'être partagé entre cet endroit et Oberuster.

Seront logés:

L'état-major de la XI<sup>o</sup> brigade d'infanterie et celui du 22<sup>o</sup> régiment d'infanterie à Winterthour.

L'état-major du 21° régiment d'infanterie à Pfäffikon.

L'état-major de la XII<sup>o</sup> brigade d'infanterie et du 24<sup>o</sup> régiment d'infanterie à Zurich.

L'état-major du 23e régiment d'infanterie à Uster.

L'état-major du régiment de cavalerie à Wetzikon.

L'état-major de la brigade d'artillerie à Bülach.

Dès le commencement des manœuvres de régiment et de brigade, les ordres de dislocation détermineront, selon les manœuvres, les lieux de cantonnement des troupes. La compagnie d'administration seule conservera son premier cantonnement à Winterthour.

L'état-major de la division logera les 6 et 7 septembre à Zurich, les 8 et 9 septembre à Uster; dès le 10 septembre inclusivement à Winterthour.

Le jour où commenceront les manœuvres de régiment, l'équipement de corps de chaque bataillon sera augmenté d'une voiture couverte à deux chevaux pour le transport des couvertures.

La partie de la munition préparée, savoir de 100 cartouches par

arme, avec 10 % de réserve, qui pourra demeurer disponible par le fait des hommes manquants, cette munition, disons-nous, sera pour tous les betaillons déposée provisoirement à l'arsenal de Zurich et tenue à la disposition du commandant de la division. De ces 100 cartouches par arme, 10 sont destinées aux exercices préliminaires, 20 aux exercices de régiment, 25 à ceux de brigade et 45 enfin aux manœuvres de division.

Pour ce qui concerne le service d'entretien et d'administration et le service de vétérinaire, on renvoie au plan pour l'entretien et à l'instruction donnés par le commissaire des guerres de la division, ainsi qu'à l'instruction donnée par le vétérinaire en chef.

Les manœuvres du service de campagne seront exécutées dans l'ordre suivant :

Les 7 et 8 septembre, exercices de régiment d'infanterie contre régiment d'infanterie, chaque brigade à part, avec participation du bataillon de carabiniers joint à la XIIº brigade. La direction de ces manœuvres incombe aux colonels-brigadiers. Ceux-ci dresseront le plan des manœuvres d'après les données générales qu'ils recevront du commandant de la division, auquel ils soumettront leur projet pour être proposé à l'approbation du département militaire fédéral.

Les 9 et 10 septembre, exercices de brigade contre brigade, avec participation du bataillon de carabiniers et des armes spéciales. Ces manœuvres seront dirigées par le colonel-divisionnaire; un ordre spécial en déterminera le plan général.

Le 11 septembre, jour de repos.

Les 12, 13 et 14 septembre, manœuvres de la VIº contre la VIIº division. Le 15 septembre, les divisions réunies seront inspectées par le chef du département militaire fédéral.

M. le colonel-divisionnaire Feiss, chef d'arme de l'infanterie, est chargé par le département militaire fédéral de la direction des manœuvres de divisions. En ce qui concerne le plan de ces manœuvres, les juges de camp, etc., on renvoie à l'ordre nº 1 de la direction des manœuvres, qui a été distribué à tous les officiers des hauts états-majors et à tous les commandants des unités de troupes, adjudants de bataillons et chefs de compagnie de l'infanterie.

De l'état-major général sont commandés pour suivre en qualité d'officiers de la section historique, les manœuvres de brigade et de division :

Colonel à l'état-major général A. Schweizer.

Major à l'état-major général F. Meyer.

Capitaine à l'état-major général A. Brunner.

Capitaine à l'état-major générel H. Gribi.

Chacun est tenu de donner en tous temps à ces officiers les renseignements qu'ils demandent.

Capitaine à l'état-major général R. de Reding est commandé pour

accompagner les *officiers étrangers* qui suivront les manœuvres. Il est recommandé d'avoir pour eux les plus grands égards.

Les officiers suisses non en service qui voudront assister aux manœuvres ne sont pas admis à porter l'uniforme. Sur présentation personnelle ou demande par écrit, il leur sera délivré par le bureau de la division une carte de légitimation les autorisant à assister aux manœuvres et à la critique, ainsi qu'à visiter les cantonnements et les bivouacs.

Le département militaire fédéral a désigné comme commissaires de campagne, chargés de liquider les demandes en indemnités pour dommages causés aux cultures :

Colonel Schenk, pour le territoire du canton de Zurich.

Grand conseiller Kuhn, pour le territoire du canton de St-Gall.

Lieutenant-colonel Koch, pour le territoire du canton de Thurgovie.

Les gouvernements des dits cantons ont désigné comme commis saires civils :

Pour le canton de Zurich : M. Eschmann, conseiller d'Etat. (Remplaçant : M. Bühler, juge de district.)

Pour le canton de St-Gall : Capitaine Högger.

Pour le canton de Thurgovie : Major Zehnder.

Les débitants de boissons et brosseurs qui veulent suivre la troupe doivent en demander la permission au commandant de la division. Cette permission ne sera accordée que sur le vu d'une recommandation du commandant de la troupe que le requérant se propose de suivre. Pour obtenir une telle recommandation, ce dernier doit produire un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente ; il doit en outre prendre l'engagement de se soumettre aux ordres militaires ainsi qu'aux lois et règlements soit du canton, soit de la commune dans lesquels il veut exercer son industrie.

Zurich, août 1887.

Le commandant de la VI<sup>e</sup> division d'armée : H. Bleuler, colonel-divisionnaire.

# VII<sup>6</sup> DIVISION.

IDÉE GÉNÉRALE POUR LES MANŒUVRES DE RÉGIMENT ET DE BRIGADE DU 8 AU 10 SEPTEMBRE 1887.

« Une armée de l'est est en train de passer le Rhin en plusieurs colonnes, au-dessus et au-dessous du lac de Constance. Les avant-gardes de ces colonnes, fortes de un régiment jusqu'à une brigade (détachements de l'est) ont, dans la journée du 7 septembre, passé la frontière près de Constance, à Ste-Marguerite et à Au, et s'avancent dans l'intérieur du pays.

Une armée de l'ouest marche à leur rencontre sur la ligne Brugg-

Zurich. Elle est sous la protection d'une division d'armée (division de l'ouest) renforcée par de la landwehr. Cette division se trouve le 7 septembre, avec ses principales forces, près de Wyl, et elle a des détachements (détachements de l'ouest) qui sont en avant sur les principales routes conduisant vers l'Est. »

De la situation donnée par ce qui précède résultent pour les trois jours de manœuvres les circonstances de combats suivantes :

Le 8 septembre, sur la route ou dans le voisinage de la route qui conduit de Affeltrangen à Wyl, a lieu une rencontre du détachement de l'est de l'extrême aile droite avec le détachement de l'ouest de l'extrême aile gauche. (Exercices de régiments de la XIIIe brigade.)

Le même jour, sur la route Waldstatt-Lichtensteig, se livre un combat entre le détachement de l'est de l'aile gauche et un détachement de l'ouest de l'aile droite. (Exercices de régiments de la XIVe brigade.)

(Un détachement de l'est et un détachement de l'ouest appartenant tous deux au centre sont supposés se battre ce jour-là sur la Glatt.)

Les 9 et 10 septembre, le détachement de l'est de l'aile gauche (XIVº brigade), renforcé d'une brigade, se bat dans le Toggenbourg contre les détachements de l'ouest de l'aile droite (XIIIº brigade), également renforcé.

(Les deux autres détachements des corps adversaires sont, ces deux jours-là, également supposés.)

## VII<sup>e</sup> DIVISION. ORDRE Nº 3.

## DISPOSITIONS POUR LES MANŒUVRES DE CAMPAGNE.

I. Conduite à tenir par les troupes. Les troupes qui sont au feu ne doivent pas s'approcher à moins de 100 mètres l'une de l'autre. S'il y a des doutes sur la réussite d'une attaque, les deux corps en présence doivent attendre, l'arme au pied, la décision d'un juge de camp.

Les cultures doivent être épargnées autant que possible. Il est absolument défendu de pénétrer dans les vignes, les jardins, les parcs ou autres précieuses plantations.

Sauf ordres supérieurs, il est interdit de traverser les chemins de fer ailleurs qu'aux passages existants.

Les ponts et passages marqués comme détruits doivent être respectés comme tels.

Les travaux de fortifications (fossés de tirailleurs, embrasures d'artillerie, batteries) ne doivent être pris en considération que s'ils répondent aux prescriptions règlementaires et à la situation tactique.

On n'aura égard aux ouvrages simplement marqués que si l'état de paix seul a empêché de les exécuter, et s'il est prouvé que l'exécution en aurait été possible pendant le temps dont la troupe a disposé. Dans les cas douteux, on peut en appeler à la décision d'un juge de camp.

Il ne doit pas être fait de prisonniers.

Les batteries faisant feu doivent marquer leur but comme suit : contre l'infanterie, par un drapeau blanc ; contre la cavalerie, par un drapeau rouge, et contre l'artillerie, sans drapeau.

- II. Formation des trains. a) Les troupes au combat doivent être suivies immédiatement du premier échelon de munition ou train léger de combat comprenant les demi-caissons et fourgons de bataillon d'infanterie, les voitures de matériel de pionniers d'infanterie et une partie du lazareth de camgagne.
- b) Suit une seconde ligne: le parc de division ou gros train de combat, en deux ou trois échelons.
- c) Avec les autres voitures de corps (voitures de provisions, de bagages et de couvertures, fourgons d'état-major) on forme le train léger d'entretien ou colonnes d'approvisionnements et de bagages, à laquelle un ordre spécial indique chaque jour un lieu de rendez-vous après le combat.
- d) Le gros train d'approvisionnement comprend les voitures de la compagnie d'administration, et opère le transport des vivres dès le siège de cette compagnie aux lieux de rassemblement.

Les colonnes de train sont commandées comme suit :

Les premiers échelons de munitions par les lieutenants de train de brigade, le parc de division par son commandant, la colonne d'approvisionnement et de bagages par le commandant du train de bataillon, ou par un officier monté délégué à cet effet; le gros train d'approvisionnements par le chef de détachement II du train de bataillon.

- III. Remplacement de la munition dans le combat. Pendant le combat, les demi-caissons sont ramenés en arrière sur le parc de division, qui complète la munition. Immédiatement après le combat il est fait rapport, par la voie de service, sur la consommation de munition, ensuite de quoi le commandant de la division prend pour la suite les dispositions nécessaires. Pour le reste, il faut suivre les dispositions de l'ordonnance du 24 août 1881.
- IV. Service sanitaire pendant le combat. Le service sanitaire doit être exercé pendant le combat. Il établira les places de pansement et marquera le transport des blessés. A ce dernier effet, il emploiera les soldats éclopés ou dont les pieds sont blessés et les pourvoira de tables diagnostiques. Après chacun de ces exercices les médecins qui les auront dirigés enverront un rapport sommaire au médecin en chef de la division.

V. Dislocation, occupation des cantonnements, distribution des trains. Afin de recevoir l'ordre de dislocation, devront se présenter au chef de l'état-major sur la place de critique (les 8 et 9 septembre, par brigade, devant les officiers de l'état-major général) un représentant de chacun des corps de troupes placés sous les ordres immédiats du commandant de la division, auxquels la nouvelle dislocation est communiquée.

Pour les cantonnements composés de différentes armes, il sera autant que possible désigné un chef des quartier-maîtres, sur les ordres duquel l'occupation de la localité aura lieu. (Pour Wyl, il y sera pourvu par le bureau du commissariat des guerres de la division, aussi longtemps que l'état-major de la division siègera dans cet endroit.)

Arrivés devant l'endroit désigné pour leur cantonnement, les troupes doivent faire halte et repos, et n'entrer dans cet endroit que lorsque les logements pour tous les hommes qui doivent y loger ont été fixés.

Chacune des colonnes d'approvisionnement et de bagage, ainsi que les premiers échelons de munitions envoient un officier monté prendre les ordres de dislocation sur la place de critique, ordre d'après lesquels leurs chefs font marcher les voitures par corps vers les quartiers qui leur ont été désignés.

Les détachements de pronniers suivent sans autres ordres le premier bataillon de leur régiment.

Pour autant qu'il sera possible, les communes seront averties à temps, par le commissaire des guerres de la division, des logements de troupes qui leur sont imposés.

- VI. Service dans les cantonnements. Dans chaque cantonnement, le plus ancien officier en rang prend le commandement de la place et donne les ordres nécessaires pour le service de garde, de police, etc. Dans les cantonnements occupés par les troupes de différentes armes, l'infanterie pourvoit, dans la règle, au service de la police; par contre la garde des parcs et des écuries est faite par l'arme que cela concerne. Le feu et la lumière doivent être, dans les cantonnements, l'objet de la plus sévère surveillance.
- VII. Entretien. Il est à prévoir que pendant les manœuvres de campagne, la plupart des troupes ne pourront préparer leur repas que tard dans l'après-midi ou le soir; c'est pourquoi les hommes devront prendre leur demi-ration déjà cuite avec eux, pour la manger pendant la pose de critique.
- VIII. Avant-postes. Pendant les exercices de détachements, c'est l'affaire de ceux qui les commanderont de faire garder les avant-postes pendant la nuit ou de les retirer. Mais pendant les exercices de division, ce service devra être fait absolument comme en campagne.
  - IX. Domestiques d'officiers. Ils porteront comme signe distinctif

un brassard rouge. Ils seront sous la surveillance immédiate des adjudants d'état-major, lesquels en dresseront une liste.

X. Industriels (cantiniers). Ils doivent être porteurs d'une autorisation des autorités cantonales compétentes, d'accord avec le commandant de la division. Ils ont à se soumettre aux ordres militaires et, en ce qui concerne l'exercice de leur profession, aux lois et règlements cantonaux ainsi qu'aux règlements communaux.

Wyl, le 3 septembre 1887.

Le commandant de la VII<sup>o</sup> division d'armée, A. Voegeli, colonel-divisionnaire.

# NOUVELLES ET CHRONIQUE

Plusieurs journaux étrangers, en première ligne le *Standard*, ont annoncé que M. Rouvier, voyageant en Suisse, a fait une visite au président de la Confédération et a conféré avec lui sur l'occupation éventuelle de la Savoie neutralisée par la Suisse, en cas de guerre entre la France et l'Italie.

L'agence Havas déclare que cette nouvelle est complètement inexacte. D'autre part, de Berne notamment, on confirme ce démenti; on ajoute, avec raison, que la question de la neutralisation militaire de la Savoie rattachée à la neutralité helvétique serait parfaitement réglée entre la Suisse et la France par les traités mêmes de 1815 et 1861 sans nécessité de convention, nouvelle ou ancienne. La seule clause qui aurait pu provoquer des explications, celle relative à la retraite des garnisons ordinaires par le Valais, ne renferme en soi aucune difficulté de forme ni de fond.

Le Conseil fédéral a nommé capitaine à l'état-major général, M. Alf. Sacc, à Colombier, 1<sup>er</sup> lieutenant d'infanterie.

M. Berney, Albert, de l'Abbaye, capitaine et instructeur d'infanterie de deuxième classe à la I<sup>re</sup> division, est nommé contrôleur des armes de la première division, en remplacement de M. Thury, démissionnaire pour raison de santé. Il y avait une 15<sup>e</sup> d'aspirants.

D'après le rapport des experts fédéraux, les dommages résultant de l'explosion du dépôt de munitions de Boulex le 28 août, sont moins considérables qu'on ne l'avait supposé. La valeur des munitions détruites est évaluée à 65,000 fr., ce qui, avec la perte du bâtiment, porte à environ 70,000 fr. la somme à supporter par la Confédération. On ignore toujours la cause de l'explosion.

Lire dans la *République française* du 11 septembre un article fort intéressant et aimable sur l'armée suisse dû à la plume de M. G.-L. Cathis, consul des Etats-Unis à Zurich.

Berne. — M. le lieutenant-colonel Peter, commissaire des guerres de la IIIº division et chef du bureau du contrôle des finances